



**Code de
conduite des
fournisseurs
d'Airbus**

AIRBUS

Équipe de Direction Procurement



Jürgen Westermeier
Chief Procurement Officer
Airbus



Dominique Arnal
Head of Procurement,
Supply Chain & Logistics
Defence and Space



Antoine Baux
Strategic Procurement
Executive Vice President
Helicopters



Olivier Cauquil
Head of Group General Procurement
Airbus

Airbus

Code de conduite des fournisseurs

En qualité de leader mondial de l'aéronautique, de l'espace et de la défense, Airbus ainsi que ses deux divisions, Airbus Défence and Space et Airbus Helicopters, s'est engagé à veiller à ce que ses pratiques commerciales soient conformes à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur ainsi que des normes et principes d'éthique des affaires, et à développer une culture de la responsabilité, de l'intégrité et de la durabilité.

En qualité de signataire du Pacte mondial des Nations Unies, Airbus s'engage à respecter ses valeurs fondamentales liées au respect des droits de l'homme ainsi que les bonnes pratiques en matière de conditions de travail, de respect de l'environnement, tant au sein de son organisation que dans le cadre de ses relations commerciales. Airbus ne tolère notamment aucune forme de corruption, d'esclavage moderne et de travail des enfants, qu'elle soit publique ou privée.

En tant que fournisseur d'Airbus, vous faites partie intégrante de l'écosystème d'Airbus et contribuez donc de manière essentielle à l'un de ses objectifs visant à améliorer en permanence le mode de gestion des chaînes d'approvisionnement.

Le Code de conduite des fournisseurs d'Airbus est établi sur le modèle de l'International Forum on Business Ethical Conduct, IFBEC (voir dernière page) et définit les exigences de base imposées aux fournisseurs et aux tiers d'Airbus. Il représente également les valeurs et principes d'Airbus, conformément aux normes et conventions reconnues au niveau international.

Airbus exige de l'ensemble de ses fournisseurs un engagement en faveur de pratiques commerciales responsables et du développement durable. Quel que soit leur lieu d'implantation, les fournisseurs doivent impérativement mener toutes leurs affaires commerciales conformément au présent Code de conduite des fournisseurs. Les fournisseurs doivent également transmettre ces principes le long de leur chaîne d'approvisionnement et aller au-delà des obligations légales afin de faire progresser la responsabilité sociale et environnementale, ainsi que l'éthique des affaires. Notre engagement commun est un élément clé pour garantir notre succès, la conformité aux lois applicables et un avenir durable pour notre secteur.

1 Respect des lois

Les fournisseurs doivent impérativement respecter toutes les lois et réglementations applicables à leurs activités, notamment les lois et réglementations de l'ensemble des pays hors de leur pays d'origine où ils gèrent leurs activités ou fournissent leurs services.

2 Droits de l'Homme

Les fournisseurs doivent mener leurs activités et leurs opérations dans le respect des droits de l'homme, en traitant leurs propres employés, et ceux qui travaillent pour leurs fournisseurs, avec dignité et en encourageant des pratiques équitables dans le travail. Il s'agit notamment d'offrir des salaires équitables et compétitifs, d'interdire le harcèlement, l'intimidation et la discrimination, d'interdire le recours au travail des enfants, au travail forcé, à la servitude pour dettes, à l'esclavage ou au travail pénitentiaire forcé, et de ne pas s'engager dans la traite des personnes à quelque fin que ce soit.

Les fournisseurs doivent identifier les risques et les impacts négatifs réels sur les droits de l'Homme, liés à leurs activités et à leurs relations commerciales. Ils doivent prendre les mesures appropriées pour réduire les risques et s'assurer que leurs opérations ne causent pas ou ne contribuent pas à des violations des droits de l'Homme et pour remédier à tout impact négatif directement causé, ou auquel ils ont contribué, par leurs activités ou par leurs relations commerciales.

2.1 Travail des enfants

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs activités n'ont pas recours au travail des enfants. Le terme "enfant" désigne toute personne n'ayant pas l'âge minimum légal d'admission à l'emploi dans le pays où le travail est effectué, et/ou l'âge minimum d'admission à l'emploi défini par l'Organisation internationale du Travail (OIT), selon l'âge le plus élevé.

Tous les employés de moins de 18 ans doivent être protégés contre l'exécution de travaux susceptibles de présenter un danger ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, social, spirituel ou moral.

2.2 Esclavage moderne, notamment la traite des êtres humains, le travail forcé, la servitude pour dettes ou l'esclavage

Les fournisseurs doivent empêcher toute implication dans toutes les formes d'esclavage moderne, y compris la traite des êtres humains, le travail forcé, la servitude pour dettes ou l'esclavage.

Tout travail doit être volontaire de la part de l'employé.

Les fournisseurs doivent fournir à tous les employés un contrat écrit, dans une langue qu'ils comprennent, indiquant clairement leurs droits et responsabilités en matière de salaire, de temps de travail, d'avantages sociaux et d'autres conditions de travail et d'emploi.

Les fournisseurs ne doivent conserver aucune forme d'identification des employés (passeports ou permis de travail), ni détruire ou refuser l'accès à ces documents, comme condition d'emploi, sauf si la loi applicable l'exige.

Les fournisseurs ne doivent pas exiger des employés des frais, des coûts de recrutement ou des dépôts, directement ou indirectement, comme condition préalable au travail.

Les fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs de mettre fin à leur contrat de travail avec un délai de préavis raisonnable et de percevoir l'intégralité du salaire qui leur est dû.

Les fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs à quitter le lieu de travail après leur vacation (voir également Salaire, avantages et temps de travail).

3

Conditions de travail

3.1 Harcèlement et intimidation

Les fournisseurs sont tenus d'offrir à leurs employés un environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement physique, psychologique, sexuel et verbal, d'intimidation ou tout autre comportement abusif.

3.2 Diversité et inclusion

Les fournisseurs doivent favoriser un environnement de travail diversifié et inclusif où les employés sont traités avec dignité, respect et équité, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur genre, de leur âge, de leur origine ethnique ou nationale, de leur handicap, de leur orientation ou préférence sexuelle, de leur identité de genre, de leur état civil, de leur statut de citoyen, de leur préférence politique ou de toute autre caractéristique personnelle.

Les fournisseurs sont tenus de garantir l'égalité d'accès à l'emploi aux employés et aux demandeurs d'emploi, sans discrimination, et se conformer à l'ensemble des lois et réglementations en matière de non-discrimination.

Les fournisseurs doivent veiller à ce que l'emploi, y compris l'embauche, le paiement, les avantages, l'avancement, le licenciement et la retraite, soit basé sur les capacités et non sur des caractéristiques personnelles.

3.3 Salaire et avantages sociaux

Les fournisseurs doivent accorder à leurs employés au moins le salaire minimum imposé par la législation locale ainsi que tous les avantages sociaux prescrits par la loi. En plus du paiement des heures de travail régulières, les heures supplémentaires de leurs salariés doivent être rémunérées au taux de majoration prévu par la loi ou, en l'absence de telles dispositions, au moins au taux usuel perçu durant les heures normales de travail.

Les fournisseurs ne doivent pas permettre de retenue de salaire à titre de mesure disciplinaire ni toute autre déduction qui ne soit pas prévue par la législation nationale.

3.4 Temps de travail

Les fournisseurs sont tenus de respecter les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) régissant le temps de travail, le temps de repos, le nombre maximum de jours de travail consécutifs et les congés annuels. Les heures travaillées au-delà de la semaine normale de travail doivent être volontaires et les fournisseurs doivent prévoir une période de repos d'au moins 24 heures consécutives par période de sept jours pour l'ensemble de leurs employés.

3.5 Dialogue social et liberté d'association

Les fournisseurs sont tenus de respecter les droits des travailleurs à la liberté d'association et de leur permettre de communiquer ouvertement avec le management au sujet des conditions de travail, sans craindre d'être l'objet de harcèlements, tentatives d'intimidation, sanctions, pressions ou mesures de rétorsion.

Les fournisseurs sont tenus de reconnaître et de respecter le droit des travailleurs à exercer leur liberté d'association, y compris le droit d'adhérer ou non à toute association de leur choix dans le cadre juridique national approprié.

3.6 Mécanisme disciplinaire et de règlement des griefs

Les fournisseurs sont tenus d'avoir mis en place un processus disciplinaire pour les employés afin de répondre aux préoccupations concernant le travail, le comportement ou l'absence des employés.

Les fournisseurs sont tenus de disposer d'un mécanisme de règlement de griefs permettant aux employés de soulever un problème ou une préoccupation sur le lieu de travail ou de faire appel d'une décision disciplinaire.

3.7 Travailleurs migrants

Le terme "travailleur migrant" désigne une personne qui doit être engagée, est engagée ou a été engagée pour une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissante. Les fournisseurs doivent s'assurer que les travailleurs migrants sont employés dans le plein respect des lois sur l'immigration et le travail du pays d'accueil.

4 Intégrité et Éthique des affaires

4.1 Lois anti-corruption

Les fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois et règlements anti-corruption applicables à l'exécution de leurs obligations et activités dans le cadre de leur relation avec Airbus.

Les fournisseurs sont tenus de mettre en place un programme de conformité adapté aux risques de leur activité et d'exercer une diligence raisonnable afin de prévenir et de détecter la corruption dans tous les accords commerciaux, y compris les contrats d'achat, partenariats, joint-ventures, accords de compensation et l'utilisation de tiers tels qu'agents ou conseillers.

4.2 Paiements illégaux

Les fournisseurs ne doivent pas offrir, promettre, effectuer, accepter ou consentir d'accepter des paiements indus en espèces ou tout autre objet de valeur provenant des fonctionnaires de l'État, des partis politiques, des candidats à un mandat public ou toute autre personne. Ceci inclut l'interdiction de verser des paiements dits de "facilitation" ou de "gratification" destinés à accélérer ou garantir l'exécution d'une procédure courante telle que la délivrance d'un visa ou d'un certificat de dédouanement, à moins qu'il existe un barème gouvernemental légal officiel pour ces services d'accélération et que le gouvernement fournisse des reçus. Les paiements liés à la sécurité personnelle sont autorisés en cas de menace imminente pour la santé ou la sécurité.

Il est interdit aux fournisseurs d'offrir des paiements illicites à un client, un fournisseur, un agent, représentant ou autres, ou d'accepter de recevoir ce type de paiement. Nous attendons des fournisseurs qu'ils interdisent à leurs employés de recevoir, de verser et/ou de promettre des sommes d'argent ou tout autre objet de valeur, directement ou indirectement, en vue d'exercer une influence abusive ou d'obtenir un avantage indu. Cette interdiction s'applique également aux régions dans lesquelles ce type d'activité n'enfreint pas la législation locale.

4.3 Fraude et escroquerie

Les fournisseurs ne doivent pas chercher à obtenir un avantage quelconque en recourant à la fraude, à la tromperie, à de fausses déclarations ou en permettant à quiconque les représentants d'agir de la sorte. Ceci inclut toute fraude ou vol ainsi que tout détournement de biens ou d'informations quel qu'il soit.

4.4 Concurrence et antitrust

Les fournisseurs ne doivent pas conclure d'accords anticoncurrentiels formels ou informels visant à fixer les prix, à créer des collusions, à truquer les offres, à limiter l'approvisionnement ou à répartir / contrôler les marchés. Ils ne doivent pas échanger avec leurs concurrents des informations actuelles, récentes ou futures sur les prix.

Les fournisseurs ne doivent pas participer à un cartel ou à toute activité qui restreindrait ou affecterait illégalement la concurrence.

4.5 Cadeaux/gestes commerciaux

Les fournisseurs sont tenus de se concurrencer sur la base de la qualité de leurs produits et services. Les fournisseurs ne doivent pas avoir recours à l'échange de gestes commerciaux pour obtenir un avantage concurrentiel déloyal. Dans toute relation commerciale, les fournisseurs sont tenus de s'assurer que les cadeaux ou gestes commerciaux offerts ou reçus sont autorisés par la loi et les réglementations, que ces échanges n'enfreignent pas les règles et principes de l'organisation bénéficiaire et qu'ils correspondent aux pratiques et usages admis sur le marché. Aucun cadeau en espèces ou équivalent en espèces ne doit être offert ou accepté.

4.6 Délit d'initié

Les fournisseurs et leurs employés ne sont pas autorisés à utiliser la documentation ou les informations confidentielles obtenues dans le cadre de leur relation commerciale avec Airbus pour spéculer ou permettre à d'autres de spéculer sur les actions ou les titres d'une société.

4.7 Conflit d'intérêts

Les fournisseurs sont tenus d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation pouvant donner l'apparence d'un conflit d'intérêts. Les fournisseurs fourniront une notification immédiate à toutes les parties concernées en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Ceci inclut tout conflit entre les intérêts d'Airbus et des intérêts personnels ou ceux de proches, amis ou associés.

5 Environnement, santé et sécurité

5.1 Système de management de l'environnement, santé et sécurité

Les fournisseurs sont tenus de mener leurs activités de manière à gérer activement les risques environnementaux dans leurs opérations, leurs produits et leur chaîne d'approvisionnement.

Les fournisseurs sont tenus de mettre en place un système de management de l'environnement approprié (par ex. : ISO14001 ou équivalent), comprenant des politiques et des procédures visant à gérer efficacement leurs performances environnementales, notamment l'intégration de facteurs environnementaux dans la conception de leurs produits ou services.

Les fournisseurs sont tenus de mettre en place un système de management de la santé et sécurité approprié (par exemple ISO45001 ou équivalent) comprenant des politiques visant à protéger la santé, la sécurité et le bien-être des employés, des sous-traitants, des visiteurs et des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs activités, en s'efforçant d'éliminer les accidents mortels, les blessures liées au travail, les risques pour la santé et en limitant l'exposition aux risques liés à la sécurité.

Les fournisseurs doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer un environnement de travail hygiénique et s'assurer que les performances et la sécurité des employés ne sont pas altérées par l'alcool, les substances réglementées, les drogues légales et illégales.

5.2 Gestion des substances et des produits chimiques

Les fournisseurs doivent communiquer à Airbus des informations actualisées sur les questions d'environnement, de santé et de sécurité (EHS) de leurs produits afin de permettre une utilisation sûre des produits tout au long de leur cycle de vie.

Les fournisseurs sont également tenus de coopérer avec Airbus afin de permettre le respect d'exigences en aval relatives aux produits et/ou services des fournisseurs.

Par ailleurs, les fournisseurs doivent anticiper les futures contraintes réglementaires sur certains produits chimiques/substances afin de garantir la continuité de l'approvisionnement.

5.3 Développement durable des produits et des processus

Les fournisseurs d'Airbus doivent soutenir activement la stratégie de durabilité d'Airbus et mettre tout en œuvre pour développer, fabriquer et fournir des produits et processus innovants ayant un impact environnemental aussi faible que possible tout au long de leur cycle de vie.

Les fournisseurs sont tenus de réduire leur impact sur le changement climatique, d'améliorer leur efficacité d'utilisation de l'énergie, de l'eau et des ressources naturelles, de réduire au minimum les déchets et l'utilisation de matières dangereuses, d'acheminer les marchandises dans un emballage extérieur adéquat et de favoriser les matériaux d'emballage réutilisables / recyclés tels que la réduction de l'utilisation du plastique à usage unique et de gérer de manière responsable leurs émissions atmosphériques.

6

Sécurité produit

Les fournisseurs sont tenus, par leur propre organisation et leurs processus, de soutenir activement la stratégie de Sécurité produit d'Airbus (Airbus Product Safety) et contribuer au maintien de la navigabilité et aux réglementations de sécurité.

6.1 Engagement en matière de sécurité

Les fournisseurs sont tenus de veiller à ce que chacun de leurs employés soit pleinement engagé et n'oublie jamais que la vie des passagers, du personnel des compagnies et de leurs collègues dépend de leur engagement personnel en matière de sécurité produit.

6.2 «Safety first» (La sécurité d'abord)

Les fournisseurs doivent s'assurer que le principe "Safety first" est bien respecté et promu à tous les niveaux de leurs organisations et que chacun de leurs employés met tout en œuvre pour garantir que la sécurité produit ne soit jamais compromise.

6.3 Vigilance et partage dans le cadre réglementaire

Les fournisseurs doivent assurer le maintien de la navigabilité et de la sécurité et dûment signaler à Airbus les problèmes de sécurité éventuels conformément à la réglementation en vigueur.

- Les fournisseurs sont tenus de soutenir l'analyse des problèmes de sécurité dans un délai acceptable.
- Les fournisseurs doivent appuyer les enquêtes sur les accidents/incidents conformément aux réglementations applicables.

6.4 Renforcement de la sécurité

Conformément aux principes du "Safety Management System" (Système de management de la sécurité), les fournisseurs sont tenus de signaler de manière proactive à Airbus, sur la base de leurs propres compétences en engineering, tous les événements susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité produit et/ou la sécurité des opérations liées au produit.

7

Protection de l'information

7.1 Protection des informations sensibles, confidentielles et propriétaires

Les fournisseurs sont tenus de s'assurer que toutes les informations sensibles, confidentielles et propriétaires sont protégées de manière appropriée.

Dans leur relation avec Airbus, les fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de confidentialité des données.

Les fournisseurs doivent protéger les informations sensibles, confidentielles et propriétaires d'autres personnes, y compris les données/informations personnelles, contre les accès non autorisés, la destruction, l'utilisation, les modifications et la divulgation, au moyen de procédures de sécurité physiques et électroniques appropriées, notamment l'atténuation des risques émergents pour les systèmes d'information en mettant en œuvre des programmes de cybersécurité informatique appropriés.

Les fournisseurs doivent signaler à Airbus toute violation de données ou tout incident de sécurité suspecté ou réel dès qu'ils en ont pris connaissance.

7.2 Propriété intellectuelle

Les fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois applicables régissant les affirmations de droits de propriété intellectuelle, y compris la protection contre la divulgation.

8 Échanges commerciaux et contrôle des exportations

8.1 Importations

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales sont conformes aux lois, directives et réglementations applicables relatives aux importations de pièces, composants, données techniques et services.

8.2 Contrôle des exportations

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales sont conformes aux lois et réglementations sur le contrôle des exportations, notamment celles des États-Unis, de l'Union européenne et de tout autre pays, y compris les lois sur les sanctions et les embargos. Les fournisseurs doivent impérativement fournir des données exactes et précises et obtenir des licences de contrôle des exportations ou d'autres autorisations si nécessaire et doivent communiquer toute déclaration lorsque cela est nécessaire.

8.3 Approvisionnement responsable en minerais

Les fournisseurs doivent respecter les lois et réglementations applicables concernant l'approvisionnement direct et indirect en matériaux critiques et en minerais de conflit (c'est-à-dire lorsqu'ils sont intégrés dans les produits achetés). Ces matériaux comprennent des "minerais de conflit" (étain, tungstène, tantale et or), des éléments des terres rares, ainsi que d'autres minerais ou métaux (par exemple : bauxite, cobalt, titane, lithium). Les fournisseurs doivent mettre en place une politique et un système de gestion pour garantir raisonnablement que les "minerais de conflit" ainsi que les matériaux critiques, pouvant être contenus dans les produits qu'ils livrent, sont obtenus de manière responsable (c'est-à-dire avec des impacts environnementaux limités et non préjudiciables aux droits de l'Homme).

Les fournisseurs doivent soutenir les efforts visant à éradiquer l'utilisation de tout minerai de conflit qui, finance ou profite, directement ou indirectement, aux groupes armés, auteurs de graves violations des droits de l'Homme.

Les fournisseurs sont tenus d'exercer une diligence raisonnable et de fournir à Airbus, sur demande, des données justificatives sur leurs sources et leur chaîne de possession de ces minerais et d'identifier auprès d'Airbus tout doute potentiel sur l'origine et/ou les moyens de production.

Dans le cas où la "chaîne de possession" du matériau fourni est "indéterminable" ou inconnue, le fournisseur doit, soit obtenir les certifications appropriées, soit éliminer progressivement cette source de minerais.

8.4 Pièces de contrefaçon

Les fournisseurs sont tenus de développer, de mettre en œuvre et d'entretenir des méthodes et processus efficaces adaptés à leurs produits afin de réduire au maximum le risque d'introduire des pièces et matériaux de contrefaçon dans les produits à livrer. Des processus efficaces doivent être mis en place pour détecter, signaler et mettre en quarantaine les pièces et matériaux de contrefaçon et pour empêcher que ces pièces ne réintègrent la chaîne d'approvisionnement. Si des pièces et/ou des matériaux de contrefaçon sont détectés ou suspectés, les fournisseurs doivent en informer immédiatement les bénéficiaires de ces pièces et/ou matériaux de contrefaçon.

8.5 Paiement des taxes

Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils respectent l'ensemble des lois et réglementations fiscales applicables dans les pays où ils interviennent et qu'ils font preuve d'ouverture et de transparence avec les autorités fiscales. Les fournisseurs ne doivent en aucun cas se livrer à une évasion fiscale illégale délibérée ou faciliter une telle évasion pour le compte d'autrui.

À ce titre, les fournisseurs doivent mettre en place des contrôles efficaces afin de réduire le risque d'évasion fiscale ou de facilitation de celle-ci, et assurer une formation, un support et des procédures de lancement d'alerte appropriés afin de veiller à ce que leurs employés les comprennent et les mettent en œuvre de manière efficace et qu'ils puissent signaler tout problème.

8.6 Pratiques de paiement

Les fournisseurs sont tenus d'être justes et raisonnables dans leurs pratiques de paiement et de s'acquitter des factures valides et non contestées dans les délais, conformément aux conditions de paiement contractuelles convenues et aux lois applicables.

9 Tenue et exactitude des registres

Les fournisseurs sont tenus d'établir, de stocker et conserver des registres commerciaux et de s'abstenir d'en modifier les entrées dans le but de dissimuler ou de fausser les transactions qu'elles représentent.

Les fournisseurs doivent avoir mis en place des contrôles associés appropriés pour garantir que les activités susmentionnées sont effectuées avec exactitude et en toute sécurité.

Tout document, quel qu'en soit le format, émis ou reçu comme preuve d'une transaction commerciale doit représenter de manière complète et exacte la transaction ou l'événement documenté. Les registres doivent être conservés conformément aux délais de conservation applicables.

10 Systèmes de gouvernance et de gestion

10.1 Culture de prise de parole et protection des lanceurs d'alerte

Les fournisseurs sont tenus de fournir aux employés et aux tiers l'accès à des canaux de signalement adéquats pour demander conseil ou soulever des problèmes d'ordre juridique ou éthique sans crainte de représailles, notamment des possibilités de signalement anonyme.

Les fournisseurs sont tenus de prendre des mesures pour prévenir, détecter et corriger les mesures de représailles.

10.2 Conséquences d'une violation du Code de conduite

En cas de non-respect des dispositions du présent Code, la relation commerciale avec le fournisseur pourrait être revue et des mesures correctives prises sous réserve des dispositions du ou des contrat(s) d'achat correspondant.

10.3 L'OpenLine d'Airbus

L'Airbus OpenLine est à la disposition des fournisseurs et de leurs employés. Il s'agit d'un canal sécurisé et confidentiel par lequel ils peuvent, sur une base volontaire, signaler des alertes concernant Airbus dans les domaines de la corruption, des droits de l'Homme, de l'environnement, de la santé et sécurité et de la sécurité produit. Ce support est disponible sur le site Airbus OpenLine (www.airbusopenline.com) en 13 langues.

Engagement des fournisseurs

Le fournisseur s'engage à respecter les principes du Code de conduite des fournisseurs d'Airbus soit en appliquant le présent Code de conduite des fournisseurs d'Airbus, soit en s'assurant que le propre code de conduite du fournisseur et ses pratiques actuelles en matière de durabilité à l'égard de sa chaîne d'approvisionnement sont conformes aux principes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs d'Airbus.

Le Fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour transmettre les principes du Code de conduite d'Airbus à ses sociétés affiliées, ses filiales et leurs sous-traitants en relation avec Airbus.

Ces principes du Code de conduite des fournisseurs d'Airbus doivent être intégrés dans toutes les pratiques commerciales durables courantes.

Le Code de conduite des fournisseurs d'Airbus fera partie de la documentation de la procédure d'appel d'offres et son respect par le fournisseur sera l'un des critères obligatoires qui sera évalué par Airbus au cours du processus de sélection.

En signant le présent Code de conduite des fournisseurs d'Airbus, le fournisseur accepte que ce document constitue un engagement envers les principes qui y sont énoncés pour tous les contrats existants (le cas échéant) et pour toutes les relations commerciales et contractuelles avec Airbus.

Le Code de conduite des fournisseurs d'Airbus représente un standard minimum des bonnes pratiques. Il est régi par la loi applicable au contrat (le cas échéant). En l'absence de Contrat, le présent document sera régi par le droit français.

Nom du fournisseur

Nom et titre du représentant mandaté

Signature

Date



À propos de l'IFBEC

L'IFBEC (International Forum on Business Ethical Conduct) a été fondé par les sociétés membres de l'Association des industries aérospatiales des États-Unis (AIA) et de l'association des industries aérospatiales et de défense de l'Europe (ASD). Il favorise l'échange entre industriels d'informations sur les meilleures pratiques en matière d'éthique des affaires et les tendances internationales. Les membres de l'IFBEC ont défini un ensemble de principes globaux d'éthique des affaires pour l'industrie aérospatiale et de défense, avalisés par l'AIA et l'ASD. Ce forum est ouvert à toutes les entreprises désireuses de partager leurs pratiques commerciales pour une compétitivité durable.

Il a pour vocation de promouvoir et de stimuler, sur la base des principes du Pacte mondial, l'élaboration de normes éthiques internationales pour les entreprises de l'industrie aérospatiale et de défense. L'IFBEC s'attache également à créer pour les industriels et autres parties prenantes du secteur des opportunités d'échanger informations et bonnes pratiques à l'échelle internationale sur les défis liés à l'éthique des affaires, les usages et les opportunités.

Les principes du Pacte mondial reflètent l'engagement des industries aérospatiales et de défense à adopter et appliquer un ensemble de normes harmonisées en matière d'éthique commerciale. Ils traitent des aspects de la conduite des affaires liés à la tolérance zéro face à la corruption, le recours à des conseillers, la gestion des conflits d'intérêt et la protection des données de l'entreprise.

Les entreprises qui adhèrent formellement à ces principes s'engagent à mettre en place des programmes et politiques favorisant les pratiques commerciales éthiques conformes aux principes du Pacte mondial.

AIRBUS

AIRBUS S.A.S. 31707 Blagnac Cedex, France
© AIRBUS S.A.S. 2021 - All rights reserved, Airbus, its logo and the product names are registered trademarks.
Concept design by MultiMedia Studio 20210965.
Photos by Airbus, W. Schroll.

October, 2021.
Printed in France by Airbus Print Centre.

Confidential and proprietary document. This document and all information contained herein is the sole property of AIRBUS S.A.S. No intellectual property rights are granted by the delivery of this document or the disclosure of its content. This document shall not be reproduced or disclosed to a third party without the express written consent of AIRBUS S.A.S.

This document and its content shall not be used for any purpose other than that for which it is supplied. The statements made herein do not constitute an offer. They are based on the mentioned assumptions and are expressed in good faith. Where the supporting grounds for these statements are not shown, AIRBUS S.A.S. will be pleased to explain the basis thereof.

This brochure is printed on Triple Star Satin. This paper is produced in factories that are accredited EMAS and certified ISO 9001-14001, PEFC™ and FSC® CoC. It is produced using pulp that has been whitened without either chlorine or acid. The paper is entirely recyclable and is produced from trees grown in sustainable forest resources.

The printer, Airbus Print Centre (France 31707), is engaged in a waste management and recycling programme for all resulting by-products.